

**Charte régissant l'usage du système d'information
par les organisations syndicales de
l'Université Toulouse Capitole hors
établissements-composantes**

Article I. Champ d'application.....	4
Article II. Messagerie électronique.....	4
Section II.1 Attribution d'adresses électroniques syndicales	4
Section II.2 Nature des messages électroniques.....	4
Section II.3 Listes de diffusion	4
Section II.4 Confidentialité des échanges.....	5
Article III. Accès des organisations syndicales à l'Intranet	5
Section III.1 Droits d'usage	5
Section III.2 Gestion de l'espace dédié et de ses contenus	5
Section III.3 Formation	5
Section III.4 Statut et valeur juridique des contenus.....	5
Article IV. Mesures conservatoires.....	6
Article V. Entrée en vigueur de la charte	6

Préambule

La présente charte définit les conditions d'utilisation du système d'information par les organisations syndicales dans le cadre de l'exercice de leur activité dans la fonction publique.

Par « organisation » ou « organisation syndicale », il faut entendre toute organisation syndicale représentative au sein de l'Université Toulouse Capitole, conformément aux critères légaux et jurisprudentiels en vigueur. Ces critères s'appliquent au ressort territorial concerné.

Le terme d'« institution » représente l'Université Toulouse Capitole.

La présente charte formalise les conditions de mise à disposition par l'institution des outils de communication électronique tels que la messagerie électronique interne de l'administration ou les intranets institutionnels dans des conditions permettant de faciliter et de préserver tout à la fois :

- *le droit à l'expression syndicale,*
- *l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,*
- *l'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'institution*

Champ d'application

La présente charte précise les modalités d'utilisation des systèmes d'information par les organisations syndicales citées dans le préambule, sans que celles-ci puissent se substituer aux moyens d'expression existants et régis par le décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique, la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,

Messagerie électronique

Attribution d'adresses électroniques syndicales

L'institution s'engage à attribuer à l'organisation syndicale représentative au sein de l'Université Toulouse Capitole une adresse électronique lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

La dénomination de cette adresse syndicale devra faire apparaître explicitement le nom¹ de l'organisation.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas à celle de l'agent représentant l'organisation ; ainsi celui-ci devra-t-il utiliser l'adresse fonctionnelle pour toute communication d'expression syndicale.

L'accès à ces adresses est autorisé depuis tout poste de travail, le cas échéant, depuis un poste mis à disposition par l'institution (inspections académiques, rectorats ou administration centrale).

Nature des messages électroniques

Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées prioritairement pour la vie interne des syndicats, notamment pour la correspondance avec les adhérents, sans autre limitation que celles définies dans la charte régissant l'usage du système d'information par les personnels.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale peut servir aux échanges avec tout personnel de l'institution de façon individualisée (à l'initiative de l'agent) ou par le biais de listes de diffusion préétablies (Cf. section 2.03).

Pour la diffusion d'informations syndicales à caractère général, l'organisation syndicale utilise la publication sur l'espace intranet qui lui est réservé et non l'envoi de masse sur les adresses de messagerie des personnels : les conditions d'utilisation d'intranet sont précisées à l'article III.

Listes de diffusion

Les organisations syndicales ont la possibilité d'établir, sous leur seule responsabilité et avec l'accord préalable des agents, des listes privées de destinataires. Ces listes de diffusion permettent aux organisations syndicales de diffuser une information syndicale à caractère général.

L'inscription sur la liste privée résulte d'un acte volontaire de l'agent. La présence d'un agent sur plusieurs listes est possible.

L'inscription peut se faire en ligne à partir du site syndical ou de l'espace d'expression Intranet dédié à chaque organisation syndicale. Tous les agents figurant sur ces listes peuvent demander à tout moment à en être radiés. Les organisations syndicales sont tenues de faire droit à ces demandes.

L'institution s'engage à faire connaître aux agents l'existence de ces listes en envoyant un message, au moins une fois par an, à l'ensemble des agents de son ressort les informant de la possibilité pour eux de s'abonner à une liste de diffusion syndicale à partir de l'espace Intranet dédié.

¹ Pour exemple <nom de l'organisation syndicale>@< nom de domaine de l'institution> ou <nom de l'organisation syndicale>.<complément contextuel>@< nom de domaine de l'institution>

La dénomination des listes doit faire apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale². La déclaration à la CNIL de l'existence des listes de diffusion relève de la responsabilité de chaque organisation syndicale.

Les listes de diffusion sont gérées par les organisations syndicales qui reçoivent les inscriptions et les radiations. Chaque organisation syndicale est responsable du traitement des données individuelles en conformité avec le RGPD.

Confidentialité des échanges

L'institution s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la confidentialité :

- des messages électroniques en provenance ou à destination d'adresses électroniques fonctionnelles syndicales (contenu, auteurs et destinataires),
- la liste des adresses contenues dans la liste de diffusion élaborée par l'organisation syndicale.

Tout auteur d'actes d'interception de correspondances s'expose à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

L'institution dégage toute responsabilité sur des faits qui seraient commis par un tiers.

Accès des organisations syndicales à l'Intranet

Droits d'usage

L'institution s'engage à mettre à disposition de l'organisation syndicale un espace de publication sur son intranet institutionnel³. Un lien en page d'accueil permettra de renvoyer vers les pages d'expression syndicale.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite de l'organisation syndicale. Il permet la mise à disposition de tout personnel des informations d'expression syndicale sous la responsabilité de l'organisation syndicale.

L'accès aux applications métiers (applications de gestion des ressources humaines, ...) n'est pas autorisé aux organisations syndicales. Un accès partiel peut faire l'objet d'un accord formel à l'initiative de l'institution.

Gestion de l'espace dédié et de ses contenus

L'organisation syndicale s'engage à limiter sur son espace dédié la publication aux seules informations d'expression syndicale avec la possibilité de renvois vers d'autres sites syndicaux sur l'intranet ou l'internet.

Formation

Une formation peut être mise en place pour permettre aux représentants de l'organisation syndicale qui le souhaitent d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en ligne des pages sur l'espace intranet réservé.

² Pour exemple, Liste. <nom de l'organisation syndicale>@< nom de domaine de l'institution> ou liste. <nom de l'organisation syndicale>.<complément contextuel>@< nom de domaine de l'institution> >

³ Serveur intranet ou ENT

Statut et valeur juridique des contenus

La mise en ligne des informations sur l'espace dédié s'effectue sous la responsabilité éditoriale de l'organisation syndicale : une mention sur la page d'accueil de l'espace dédié à l'organisation syndicale le précisera.

Le contenu de ces intranets ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale de l'institution.

L'organisation syndicale doit :

- respecter strictement les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndicale, au droit de la presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur ;
- procéder à toutes les déclarations lui incombant auprès de la commission nationale informatique et liberté, en particulier lors de la constitution des listes de diffusion.

La nature et le contenu des pages d'information pourront faire l'objet d'éventuelles contestations devant les juridictions compétentes.

Mesures conservatoires

En cas d'inobservation des termes de la présente charte, des lois et des règlements en vigueur, l'institution se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout accès aux services tels que définis aux sections 2.01 et 3.01.

Entrée en vigueur de la charte

Le présent document annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information de l'institution par les organisations syndicales.